



Arrêt

n° 279 702 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 avril 2021 et notifiée le 6 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 9 août 2017, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (visa de type D) en vue de poursuivre des études en Belgique. Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse lui a accordé un visa de 180 jours valable du 25 septembre 2017 au 25 mars 2018.

2. Le 9 octobre 2017, le requérant arrive sur le territoire et le 22 janvier 2018, une carte A lui est délivrée. Ce titre de séjour temporaire est prolongé une fois jusqu'au 31 octobre 2019.

3. Le 3 octobre 2019, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Wemmel, une nouvelle demande de prolongation de son titre de séjour. Le 18 juin 2020, la partie défenderesse a pris

une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis. Ces décisions sont cependant retirées en date du 24 novembre 2020 de sorte que les recours dirigés à leur encontre sont rejetés par des arrêts n°249 570 et 249 571 du 23 février 2021.

4. Le 24 novembre 2020, la partie défenderesse a également sollicité du requérant, par l'intermédiaire de la commune de Wemmel qu'il lui communique certains documents dans un délai de 15 jours. Le 22 février 2021, le requérant a communiqué les documents sollicités.

5. Toujours le 24 novembre 2020, la partie défenderesse a également demandé des informations sur le parcours du requérant auprès de l'ICHEC, auquel il a été répondu le 26 novembre 2020.

6. Le 25 février 2021, la partie défenderesse donne instruction à la commune de Wemmel de notifier au requérant un courrier par lequel elle l'informe de son intention de mettre fin ou de retirer son autorisation de séjour et l'invite à faire valoir tous les éléments qu'il estimerait utiles.

7. Le 9 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 3 octobre 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire limité à la durée de ses études à l'ICHEC (établissement d'enseignement supérieur relevant de l'article 58 de la loi précitée) et a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire (carte A) valable du 22.01.2018 au 31.10.2018 et renouvelé jusqu'au 31.10.2019.

Après deux inscriptions (en 2017-2018 et en 2018-2019) en Bachelier Gestion de l'entreprise à l'ICHEC, l'intéressé n'a validé aucun crédit. Il appert également de ses relevés de notes qu'en 2017-2018, il n'a obtenu aucune note supérieure à 1,5/20 en première session et n'a passé aucun examen de la deuxième session. Pour l'année académique 2018-2019, il n'a présenté aucun examen aux sessions de janvier, juin et septembre.

L'intéressé a sollicité une autorisation de séjour sur base d'une inscription pour l'année scolaire 2019-2020 à la formation « Maîtrise en Sciences de Gestion » auprès de l'établissement d'enseignement privé IEHEEC (demande complétée le 22.02.2021 par une inscription dans ce même établissement pour 2020-2021 ainsi que les résultats de l'année 2019-2020 qui le désignent de nouveau en ajournement).

Au regard des mauvais résultats scolaires de l'intéressé, il nous paraît inadéquat de lui accorder une faveur en l'autorisant à s'inscrire dans un établissement d'enseignement privé.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base des inscriptions délivrées par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication est rejetée.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « - La violation des articles des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des principes de proportionnalité et de fair play » qu'il articule en deux branches.

2. Dans une première branche, le requérant fait valoir, en substance, que les résultats qu'il a obtenus au terme de l'année académique 2019-2020 ne peuvent être qualifiés de mauvais puisqu'il a acquis 45 crédits sur 60. Il expose que ce type de résultats sont de ceux qui ne permettent pas à la partie défenderesse de retirer l'autorisation de séjour d'un étudiant bachelier au motif qu'il prolongerait ses études de manière excessive compte-tenu de ses résultats ; l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») n'autorise en effet une telle décision que lorsque les 45 crédits n'ont pas été obtenus à l'issue des deux premières années. Il en déduit qu'en qualifiant ses résultats de mauvais et en refusant pour ce motif de faire droit à sa demande alors qu'après sa réorientation il a obtenu 45 crédits sur 60, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision.

3. Dans une seconde branche, le requérant soutient, en substance, que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité et de *fair-play* dès lors qu'elle intervient plus de 18 mois après l'introduction de sa demande et alors que dans l'entretemps il a poursuivi ses études, validé les trois-quarts de ses crédits et s'est réinscrit pour l'année suivante.

III. Discussion

1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », doit introduire une demande sur la base de l'article 9bis de la loi.

2. Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3. La partie défenderesse n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4. Enfin, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs

5. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé d'autoriser le requérant à poursuivre ses études en Belgique au motif essentiel que ses résultats sont mauvais. Elle souligne à cet égard, s'agissant du Bachelier en Gestion de l'entreprise initialement suivi par le requérant, qu'« [a]près deux inscriptions [...] l'intéressé n'a validé aucun crédit », qu'il « *appert également de ses relevés de notes qu'en 2017-2018, il n'a obtenu aucun note supérieure à 1,5/20 en première session et n'a passé aucun examen de la deuxième session* », que « *pour l'année académique [suivante], il n'a présenté aucun examens [...]* » et s'agissant de la maîtrise en sciences de Gestion, pour laquelle il sollicite l'autorisation de séjour qui a donné lieu à la décision de refus attaquée, que « *les résultats de l'année 2019-2020 [...] le désignent de nouveau en ajournement* ».

6. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

7. Contrairement à ce qu'affirme ce dernier, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en qualifiant, sur la base des constats précités, ses résultats académiques de « *mauvais* » et a pu, pour cette raison, refuser de faire droit à sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, contrairement à ce que semble suggérer le requérant, la circonstance qu'il ait obtenu, à la suite de sa réorientation, 45 crédits sur 60 au terme de sa troisième année d'études a bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui souligne cependant qu'il a à nouveau été ajourné. Par ailleurs, le parallélisme que le requérant dresse entre sa situation et celle d'un étudiant autorisé au séjour sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 est erroné. Le requérant se méprend lorsqu'il affirme qu'un étudiant en bachelier n'aurait pu, avec des résultats similaires aux siens soit 45 crédits sur 60, se voir retirer son autorisation de séjour. Les 45 crédits qu'il a obtenus ne l'ont pas été à l'issue de sa première année d'études mais après trois ans passés à étudier ; or, l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, précise qu'un étudiant qui n'a pas obtenu 90 crédits à l'issue de sa troisième année de bachelier, comme c'est donc le cas du requérant, peut être considéré comme prolongeant ses études de manière excessive compte-tenu de ses résultats.

Il s'ensuit que le requérant demeure en défaut de démontrer que l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son parcours scolaire serait erroné ou disproportionné.

8. Ensuite, le Conseil ne perçoit pas en quoi les principes de proportionnalité et de fair-play auraient été violés du fait du long délai mis par la partie défenderesse à statuer. Le requérant ne s'en explique d'ailleurs pas. A l'égard de ce manifestement long délai, le Conseil rappelle en outre que si le principe du délai raisonnable, qui est dérivé des principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique, est susceptible d'être appliqué à l'ensemble des décisions administratives, l'administré ne peut s'en prévaloir lorsque, comme en l'espèce, l'acte attaqué est une décision refusant une autorisation. Le dépassement du délai raisonnable ne confère en effet pas l'octroi automatique de l'autorisation sollicitée et inéluctablement la partie défenderesse qui sera amenée à se prononcer à nouveau sur la demande le fera dans un délai encore plus long. Le requérant n'a dès lors pas intérêt à cette articulation de son moyen.

9. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit, par conséquent, être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM